



Commune de Chaudeyrac

## COMMUNE DE CHAUDEYRAC

### Séance du 07 juin 2023

**Membres en exercice : 9**  
**Présents : 8**  
**Votants: 8**  
**Pour: 8**  
**Contre: 0**  
**Abstentions: 0**

*L'an deux mille vingt-trois et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle du Conseil Municipal*

**Présents :** Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Maxime MOURGUES

**Secrétaire de séance:** Michèle PIEJOUJAC

### **Objet: Amortissement des frais de fonds de concours concernant le budget principal Commune - DE\_2023\_0033**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.*

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

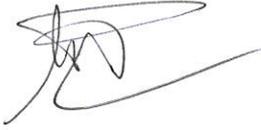
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :  
Immobilisations Incorporables (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas

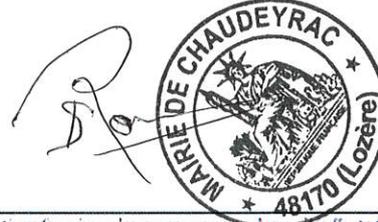
### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Pour extrait certifié conforme,  
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*